

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91

Dossier n° 2004/1591
Opération n° 2006/0899

Le Préfet de la Loire

Agrément n° PR 42 00005 D

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17734 du 23 avril 1996 réglementant les activités de démolition automobile exercées par la **S.A.R.L. DUFOUR** sur le territoire de la commune de CHANDON - "Les Plants" ;

VU la demande d'agrément, présentée le 17 mars 2006 par la S.A.R.L. DUFOUR située sur le territoire de la commune de CHANDON - "Les Plants", en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 9 mai 2006 ;

VU la lettre du 18 mai 2006 par laquelle l'exploitant fait part des observations qu'appelle le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 mai 2006 et souhaite d'une part que soit complété l'alinéa 2.5 de l'article 4 et d'autre part que le 2^{ème} alinéa de l'article 6 soit supprimé conformément aux instructions du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23 novembre 2005 complété le 7 avril 2006.

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 17 mars 2006 par la **S.A.R.L. DUFOUR** comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée en ce qui concerne les dispositions réglementaires désormais applicables ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La **SARL DUFOUR**, sise lieudit "Les Plans" à CHANDON est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le chantier de la **SARL DUFOUR** est aménagé selon les dispositions du plan au 1/500 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La **SARL DUFOUR** est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'**alinéa 4.5 de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1996** est modifié et complété par les dispositions ci-après :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 4

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1996 susvisé est complété et modifié comme indiqué ci-après :

2- EMBACEMENTS – l'alinéa 2.1 est remplacé par les dispositions ci-après :

2.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

2- EMBACEMENTS – l'alinéa 2.3 est remplacé par les dispositions ci-après :

2.3 – Les stocks de matières usagées combustibles seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment autour d'eux des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est disposé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

2- EMBACEMENTS – il est ajouté des alinéas 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 rédigés ainsi qu'il suit :

2.5 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

2.6 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

2.7 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

2.8 - Les carcasses de véhicules seront enlevées régulièrement : au moins une fois par an ; la hauteur des tas de carcasses ne devra pas excéder la hauteur de la clôture si les tas sont placés à moins de 5 mètres de celle-ci, et, en tout cas, ne pas excéder 4 mètres.

ARTICLE 5

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6

Lors de la mise à l'arrêt du chantier les prescriptions des articles 34-1 à 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 devront être respectées.

ARTICLE 6 : Echancier de réalisation des travaux

La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions :

- de l'alinéa 6.5.1 de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1996,
 - de l'alinéa 1.5 de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 1996,
 - de l'alinéa 2.5 de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 1996 (tel que modifié ci-avant),
- doit être réalisée **dans un délai maximal de six mois**.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de quinze jours après le contrôle.

ARTICLE 7

La **SARL DUFOUR** sise "Les Plants" à CHANDON est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de CHANDON et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 13 JUIN 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick FERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. DUFOUR
Les Plants"
42190 - CHANDON

- Mme le Sous-Préfet de ROANNE

- Monsieur le Maire de CHANDON

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché de Préfecture

J. PEGAI

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

(si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25
Dossier n° 2004/1591

Copie adressée à = 110, DRIRE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de mon arrêté en date de ce jour pris au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant votre installation sise à CHANDON - "Les Plants" et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Par lettre en date du 18 mai 2006 vous m'avez fait part d'observations concernant les emplacements imperméables du site ainsi que l'exigence d'un nouveau contrôle par l'organisme tiers accrédité.

Après avis et propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, j'ai l'honneur de vous informer que je ne peux modifier les prescriptions initiales.

En effet, la prescription figurant à l'alinéa 2.5 qui complète l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1996 pourra être jugée momentanément satisfaite (pendant un délai qui ne saurait excéder une année) si vous prenez les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements,...) dans l'attente de la réalisation du revêtement définitif.

En ce qui concerne la suppression du 2^{ème} alinéa de l'article 6, la visite de l'organisme tiers a eu lieu le 23 janvier 2006 tel que précisé dans votre dossier de demande d'agrément, le délai de 6 mois proposé dans le projet de prescriptions fait que l'organisme interviendra vers la fin de l'année 2006, soit près d'un an après la visite initiale. Il ne me paraît pas nécessaire de modifier cette prescription.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P.J.-1

Monsieur le Directeur
S.A.R.L. DUFOUR
"Les Plants"
42190 CHANDON

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VERIN